



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral du 23 FEV. 2021
portant déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement) et autorisation environnementale (au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement) dans le cadre des programmes pluriannuels de
gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du
Bagas, de la Durenque et du Thoré**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** les arrêtés ministériels en date du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du 2 juillet 2019 consolidant les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Agout (SMBA) ;
- Vu** la demande du 22 juillet 2019, réceptionnée le 5 septembre 2019 par le service instructeur (DDT du Tarn), par laquelle Monsieur le président du SMBA sollicite une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (CE) et une demande d'autorisation environnementale (AE) au titre des articles L.181-1 et suivants du CE dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;
- Vu** le courrier de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 septembre 2019 demandant la rétrocession des droits de pêche sur les cours d'eau inclus dans la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** la transmission le 16/10/2019 du dossier d'enquête publique à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour avis et la relance par mail du 02/12/2019 de la délégation du Tarn de l'ARS ;
- Vu** la consultation des services (services police de l'eau des DDTM 11 et 34, DREAL Occitanie, Agence de l'Eau Adour-Garonne - AEAG, services départementaux 11, 34 et 81 de l'Office français de la biodiversité (OFB) et les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique 11, 34 et 81) qui s'est déroulée du 16 octobre 2019 au 16 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis sans remarque de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24/10/2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn du 07/01/2020 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires du Tarn du 13/01/2020 portant transmission du dossier d'enquête à la préfecture du Tarn ;
- Vu** le courrier du 13/07/2020 de la préfète du Tarn aux maires des 90 communes listées dans le périmètre de l'enquête publique appelant les conseils municipaux à transmettre leur avis dans un délai imparti ;
- Vu** les délibérations favorables au projet de PPG des mairies de Fiac (délibération du 28/07/2020), Castres (délibération du 29/09/2020), Labruguière (délibération du 30/09/2020) et Le Bez (délibération du 13/10/2020) ;
- Vu** la décision n° E20000010/31 du 23/01/2020 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a procédé à la désignation de Monsieur Michel BLANC, directeur de recherche INRA honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21/02/2020 des préfets de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30/03/2020 du préfet du Tarn portant report de l'enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré en raison de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de la COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 07/07/2020 des préfets de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn, portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;

- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs du lundi 14 septembre 2020 à 9h00 au vendredi 16 octobre 2020 à 17h sur les territoires des communes audoises de Labastide-Esparbairègue, Les Martys et Pradelles-Cabardès, héraultaises de Cassagnoles, Courniou, Ferrals-les-Montagnes, Fraïsse-sur-Agout, Riols, La Salvetat-sur-Agout, Le Soulié et Verreries-de-Moussan et tarnaises de Aiguesfondes, Albine, Ambres, Anglès, Aussillon, Boissezon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Briatexte, Brousse, Burlats, Cabanès, Cambounès, Carbes, Castres, Caucalières, Couffouleux, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Escoussens, Fiac, Fréjeville, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Labastide-Rouairoux, Labastide-Saint-Georges, Laboulbène, Labruguière, Lacrouzette, Lacabarède, Lacougotte-Cadoul, Lagarrigue, Lautrec, Lavour, Le Bez, Le Rialet, Lugan, Marzens, Massac-Séran, Mazamet, Missècle, Montfa, Montpinier, Montdredon-Labessonnié, Moulayrès, Navès, Noailhac, Payrin-Augmontel, Peyregoux, Pont-de-L'Arn, Prades, Pratviel, Puycalvel, Puylaurens, Roquecourbe, Rouairoux, Saint-Agnan, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Gauzens, Saint-Germain-des-Près, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Lieux-lès-Lavour, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saix, Sauveterre, Sémalens, Serviès, Teyssode, Valdurenque, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbé ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture du Tarn le 29 novembre 2020 et notamment les avis favorables à la DIG et à l'AE assortis d'une réserve et d'une recommandation ;
- Vu** la transmission pour information du dossier d'enquête publique au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn (CODERST 81) ;
- Vu** le courrier du 30/11/2020 par lequel la préfecture du Tarn a transmis au SMBA copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et lui demande de lui faire connaître les mesures prévues d'être mises en oeuvre pour lever la réserve (acquisition du lac de Bonnevaque) et tenir compte de la recommandation (faciliter l'accès du public aux berges) émises par le commissaire enquêteur ;
- Vu** la réponse écrite du 07/12/2020 du SMBA ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 3 février 2021 entre la DDT du Tarn, service instructeur, et le SMBA, pétitionnaire, à laquelle il a répondu ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêt ;
- Considérant que** les actions proposées par le SMBA sont d'intérêt général en répondant d'une part, aux objectifs d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau susvisée et, d'autre part, à des enjeux de sécurité publique (inondations) ;
- Considérant que** certains travaux d'aménagements prévus au PPG sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants, des articles L.214-1 et suivants et des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et, à ce titre, sont soumis à enquête publique ;
- Considérant que** les actions envisagées au PPG sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation fondamentale C16 « Établir et mettre en oeuvre les plans de gestion des cours d'eau » ainsi qu'aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;
- Considérant que** les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux doivent assurer l'entretien des berges et du lit des cours d'eau au droit de leur propriété, mais force est de constater que cet entretien n'est souvent pas ou mal réalisé ;
- Considérant que**, en cas de survenance d'une inondation, les risques sur les biens et les personnes sont aggravés du fait du non ou du mauvais entretien des cours d'eau (non gestion des embâcles, végétation rivulaire non ou mal entretenue, etc.) ;
- Considérant la nécessité**, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des risques d'inondation et de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;
- Considérant qu'**aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en assurant une protection de la faune et de la flore susceptibles d'être présentes sur les sites concernés par les actions ;

Considérant que les actions et interventions envisagées aux PPG tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leurs qualités écologique et hydromorphologique ;

Considérant que, dans sa réponse écrite du 07/12/2020, le SMBA a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur en abandonnant sa participation à l'acquisition foncière du lac de Bonnevaque ;

Considérant que, dans sa réponse écrite du 07/12/2020, le SMBA répond partiellement à la recommandation émise par le commissaire enquêteur en rappelant que les cours d'eau des bassins versants concernés par l'enquête publique sont non domaniaux. A ce titre, le SMBA n'a pas de légitimité à demander aux propriétaires riverains de laisser le libre accès du public aux cours d'eau et que le choix de rendre accessible les berges au public revient donc à chaque propriétaire privé individuellement (droit de propriété inaliénable). De plus, le SMBA ne peut pas engager la responsabilité du propriétaire en cas d'accident ou d'incident sur sa parcelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Intérêt général des programmes et autorisation de réaliser les travaux

Les programmes pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les actions définies dans ces programmes sont autorisées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention définis aux présents PPG, inclus dans le périmètre d'intervention du SMBA, est celui des 90 communes suivantes :

- dans le département de l'Aude (11) : Labastide-Esparbairénque, Les Martyrs et Pradelles-Cabardès ;
- dans le département de l'Hérault (34) : Cassagnoles, Courniou, Ferrals-les-Montagnes, Fraïsse-sur-Agout, Riols, La Salvétat-sur-Agout, Le Soulié et Verreries-de-Moussan ;
- dans le département du Tarn (81) : Aigüefonde, Albine, Ambres, Anglès, Aussillon, Boissezon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Briatexte, Brousse, Burlats, Cabanès, Cambounès, Carbes, Castres, Caucalières, Couffouleux, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Escoussens, Fiac, Fréjeville, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Labastide-Rouairoux, Labastide-Saint-Georges, Laboulbène, Labruguière, Lacrouzette, Lacabarède, Lacougotte-Cadoul, Lagarrigue, Lautrec, Lavour, Le Bez, Le Rialet, Lugan, Marzens, Massac-Séran, Mazamet, Missècle, Montfa, Montpinier, Montdredon-Labessonnié, Moulayrès, Navès, Noailhac, Payrin-Augmontel, Peyregoux, Pont-de-L'Arn, Prades, Pratviel, Puycalvel, Puylaurens, Roquecourbe, Rouairoux, Saint-Agnan, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoiret, Saint-Gauzens, Saint-Germain-des-Près, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Lieux-lès-Lavour, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saïx, Sauveterre, Sémalens, Serviès, Teysode, Valdurenque, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.

Les masses d'eau superficielles (MESU) concernées par les PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré sont les suivantes :

bassin versant de l'Agout aval et médian		
Agout aval (FRFR152A)	Calvétié (FRFRR152A_4)	Foncelarde (FRFRR152A_9) 7
Agout médian (FRFR152B)	Lèzert (FRFRR152A_5)	Barthe (FRFRR152A_10) 9
Aybes (FRFRR152A_1)	Léou (FRFRR152A_6)	Sézy (FRFRR152A_11)
Auques (FRFRR152A_2)	Pont de la tuile (FRFRR152A_7)	Lignon (FRFRR152B_2)
En Guibaud (FRFRR152A_3)	Assou (FRFRR152A_8)	Ruisseau des Gourgs (FRFRR152B_4)
bassin versant du Bagas		
Bagas amont (FRFR390)	Merdalou (FRFRR389_1)	Poulobre (FRFRR390_2)
Bagas aval (FRFR389)	Saborgues (FRFRR390_1)	
bassin versant de la Durenque		
Durenque amont (FRFR144)	Durenque aval (FRFR351)	Durencuse (FRFRR144_1)
bassin versant du Thoré		
Thoré amont (FRFR1B)	Issalès (FRFRR149_1)	Arn amont (FRFR148B)
Thoré médian (FRFR1A)	Resse (FRFRR149_3)	Sème (FRFRR148B_1)
Thoré aval (FRFR149)	Montimont (FRFRR149_4)	Banès de Cors (FRFRR148B_2)
Arnette (FRFR150)	Linoubre (FRFR150_2)	

Article 3 : Nature du programme

Les PPG ont été établis afin de répondre aux enjeux suivants :

- Régulation et dynamique fluviale : gestion des inondations et des ouvrages transversaux ;
- Débits d'étiage des rivières : amélioration des débits en été, maintien des zones humides ;
- Qualité des eaux superficielles : préservation de la qualité de l'eau, lutte contre les pollutions (élevage, friches industrielles) ;
- Patrimoine écologique : préservation et développement des espèces locales et du patrimoine, gestion des espèces invasives, amélioration de la continuité écologique.

A partir de ces enjeux ont été définis, par bassin versant et par masse d'eau, différents objectifs auxquels répondent les actions prévues aux PPG.

Article 4 : Prescriptions générales pour les travaux soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE

Certains des ouvrages ou travaux prévus dans les PPG sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du CE concernées par le PPG sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime Déclaration ou Autorisation	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>NB : Les actions de reméandrage, d'arasement de seuil, de retalutage des berges ou de destruction de passages busés sont soumis à cette rubrique.</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D) <i>NB : Les actions de mise en place d'aménagements permettant la diversification des écoulements, la pose de blocs dans le lit mineur du cours d'eau, recharge sédimentaire, etc. sont soumis à cette rubrique.</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). <i>NB : Une action prévue sur le sous-bassin du Bagas et trois prévues sur le sous-bassin versant du Thoré entrent dans le champs d'application de cette rubrique.</i>	Déclaration ou Autorisation suivant les résultats d'analyse des sédiments (niveaux relatifs aux éléments et composés traces)	Arrêté du 09/08/2006 modifié par les arrêtés du 17/07/2014 et du 30/06/2020

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pour toutes les actions des PPG

Le SMBA veille à ce que les travaux n'entraient pas l'accès ou n'empêchent pas la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement et aux propriétaires riverains, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le SMBA met en oeuvre toutes les mesures de protection nécessaires afin que les travaux réalisés dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ou à proximité de sites de baignade n'aient aucun impact négatif sur la qualité des eaux.

Le SMBA réalise, avec les communes, un inventaire des cours d'eau concernés par des demandes d'accès du public aux berges. A partir de cet inventaire, le cas échéant, il étudie la faisabilité de créer des accès sécurisés, par exemple depuis des parcelles appartenant aux collectivités.

Le SMBA sollicite les riverains concernés par les travaux le plus en amont possible de la réalisation des actions opérationnelles prévues dans les PPG. Ceci permet de sensibiliser les riverains au fonctionnement des rivières, de faciliter l'acceptation des actions et d'en assurer la pérennisation. Dans tous les cas, le SMBA tient régulièrement informé les riverains, les élus et toutes les parties prenantes avant toute intervention sur le terrain.

Le SMBA veille à ce que tous les produits de coupe et/ou de débroussaillage (bois, rémanents, etc.) ne soient en aucun cas abandonnés dans le lit mineur ou majeur des cours d'eau. En cas de broyage de végétaux, les broyats ne peuvent pas être stockés ou épandus sur les bandes enherbées et zones de non traitement (ZNT) ainsi que dans les zones susceptibles d'être inondées ou bien ils doivent être répartis en épaisseur perméable à la végétation.

Le SMBA établit un tableau de bord de l'ensemble des actions prévues aux PPG. Ce tableau de bord est transmis annuellement au préfet du Tarn afin de présenter le bilan des actions terminées depuis le début des PPG, les actions en cours et celles restant à réaliser. Le SMBA transmet également à l'appui du tableau de bord les synthèses des suivis mis en place ainsi que des notes techniques sur les actions opérationnelles prévues d'être réalisées l'année suivante. Ces notes techniques contiennent, a minima :

- la présentation du site de réalisation de l'action : plan de situation, état des lieux initiaux et diagnostics, enjeux, inventaires biodiversité faune/flore/zones humides adaptés aux enjeux et établis en relation avec les associations de protection de la nature (France Nature Environnement - FNE, Office pour les insectes et leur environnement - OPIE, Ligue pour la Protection des Oiseaux - LPO, etc.) ;
- la description de l'action prévue : plans détaillés, objectifs poursuivis, moyens et modes opératoires prévus, planning de réalisation prenant en compte les périodes sensibles (reproduction, nidification, migration, etc.) des espèces présentes (espèces piscicoles, oiseaux, insectes, flore, etc.), impacts éventuels (permanents, temporaires, ponctuels, etc.) pendant et après les travaux et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser ;
- les suivis prévus d'être mis en place le cas échéant (qualité des eaux, suivis piscicoles, etc.) et permettant de mesurer l'efficacité des actions réalisées. Ces suivis sont définis en concertation avec les départements (CATER), l'AEAG, les services départementaux de l'OFB, les fédérations de pêche. Ils sont mis en oeuvre suivant les protocoles adaptés aux types d'actions et aux objectifs recherchés (CarHyCe, ICE, suivi piscicole, etc.).

Au terme du programme, un document global d'évaluation des PPG est également élaboré et transmis au préfet du Tarn et aux partenaires institutionnels.

Article 6 : Moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident

Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code. Le pétitionnaire est tenu de disposer des moyens nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, et ce, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement réalisés par lui ou pour son compte.

Article 7 : Mesures de sauvegarde en cas de dommage

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (politique agricole commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les travaux et aménagements prévus aux PPG.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

La présente déclaration d'intérêt général devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Suivant les articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues aux PPG peuvent faire l'objet d'adaptations. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet du Tarn qui doit les approuver avant tout commencement.

Toute modification substantielle apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Tarn, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En fonction d'exigences qui s'imposeraient, les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées ou adaptées sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation.

Article 10 : Droits de pêche

Conformément aux articles L.435-5 et R.435-37 du code de l'environnement, pendant la durée de la DIG, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) représentées sur le territoire de la DIG et les Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par les AAPPMA ou les fédérations de pêche est celle prévue pour l'achèvement des travaux réalisés sur chaque secteur ou tronçon identifié dans les PPG.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux propriétés privées

Dans le cadre d'un programme déclaré d'intérêt général, l'article L.215-18 du code de l'environnement institue une servitude de passage. Celle-ci permet, dans les limites fixées, l'accès aux propriétés privées aux fonctionnaires, agents chargés de la surveillance, entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux PPG.

Néanmoins, avant toute intervention sur une propriété privée du pétitionnaire, ou d'entreprises intervenant pour son compte, une information et un accord préalable sont établis entre le SMBA et les propriétaires concernés. Les maires des communes concernées sont également informés du programme d'intervention du SMBA sur leur commune.

Article 13 : Financement des actions des PPG

Les actions prévues aux PPG déclarés d'intérêt général sont financées, d'une part, par les subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour-Garonne, département du Tarn, la région et l'Europe via les fonds FEADER) et, d'autre part, sur les fonds propres du SMBA.

La participation financière des riverains ou des personnes y trouvant intérêt n'est pas sollicitée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr). Il est notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn.

Article 15 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn, le président du syndicat mixte du bassin de l'Agout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne,

La préfète


Sophie ÉLIZÉON

A Montpellier,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

A Albi,

La Préfète,


Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).